



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 777

ARRÊTÉ

du 14 décembre 2017 portant

prescriptions complémentaires à la société ESKA à ILLZACH en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach (codification des prescriptions concernant le site et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement de DEEE sur le site
 - l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation située 42 avenue de Suisse à Illzach au profit de la société ESKA
 - l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant prescription de mesures d'urgence à la société ESKA à Illzach ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- VU** la demande du 4 janvier 2016 adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est par l'exploitant pour la modification des zones de stockage des véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande du 4 janvier 2016 adressée à la DREAL par l'exploitant pour la modification de la nature des déchets d'équipements électriques et électroniques accueillis sur le site ;
- VU** le tableau de classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement figurant au chapitre 2.8 du dossier de réexamen remis par l'exploitant le 9 février 2016 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 18 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 juin 2017 portant prescriptions de mesures d'urgence durant la période estivale 2017 encadrerait l'activité de réception, tri et broyage de métaux issus des ordures ménagères afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces mesures doivent être mises en œuvre à chaque période estivale ;

CONSIDERANT que la modification des zones de stockage des véhicules hors d'usage ne modifie pas la maîtrise des risques de l'installation ;

CONSIDERANT que le transit de déchets d'équipement électriques et électroniques de type froid est compatible avec l'installation et son environnement ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des activités au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mis à jour ;

CONSIDERANT les dispositions préfectorales réglementant les installations doivent être modifiées ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société ESKA, filiale du groupe DERICHEBOURG dont le siège social est situé 56 rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son installation sise 42 avenue de Suisse à Illzach.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009	Article 1 paragraphe 1	Remplacé par l'article 1
	Article 1 suite	Remplacé par l'article 3
	Article 6	Remplacé par l'article 5
	Article 7.2.4	Supprimé
	Article 7.5.3.2	Remplacé par l'article 6

Article 3 – INSTALLATIONS AUTORISEES

Les activités de la société sont :

- la collecte et le traitement de métaux ferreux et non ferreux,
- le transit et le broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dépollués,
- le traitement de tournures métalliques,
- le broyage de ferrailles,
- le broyage de carcasses automobiles,
- la dépollution de véhicules hors d'usage.

L'exploitant est autorisé à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 600 m ³	Stockage maximum sur site : 900 m ³	A
2711-2	<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</i> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage maximum de DEEE sur site : 900 m ³	DC
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	Superficie dédiée au stockage et à la dépollution des VHU : 1 500 m ²	E
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélange dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées		A

	aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité traitée étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	300 tonnes/jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	300 tonnes/jour	A

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Nature des opérations effectuées sur les DEEE accueillis sur le site :

L'exploitant est autorisé à accueillir des DEEE du type :

- en transit :
 - petits appareils ménager (PAM)
 - gros électroménager hors froid (GEM HF)
 - gros électroménager froid (GEM F)
- pour broyage :
 - petits appareils ménager (PAM)
 - gros électroménager hors froid (GEM HF)

Les DEEE en transit ne nécessitent pas d'avoir été préalablement dépollués. Les DEEE en transit sont stockés, par catégorie, sur une aire spécifique. L'aire d'entreposage est étanche et conçue de manière à récupérer tout écoulement accidentel. Les conditions de stockage permettent d'éviter :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les DEEE destinés à être broyés ont préalablement été dépollués, sur une installation externe autorisée à cet effet. Toutes pièces contenant des substances dangereuses sont retirées, notamment :

- les piles et batteries,
- les accumulateurs au plomb,
- les autres accumulateurs (notamment cadmium nickel),
- les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB,
- les tubes cathodiques,
- les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales,
- les contacteurs au mercure,
- les autres éléments mentionnés à l'article 13.5 de l'arrêté du 30 juin 2009.

La dépollution des DEEE n'est pas autorisée sur l'installation.

Article 4 – DÉCHETS DE MÉTAUX PROVENANT DU TRI DES ORDURES MÉNAGÈRES

Durant la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre, la durée d'entreposage des déchets provenant du tri des ordures ménagères ne doit pas excéder 15 jours avant traitement (tri et broyage).

Pendant cette même période, à réception sur le site, chaque lot de déchets provenant du tri des ordures ménagères doit faire l'objet d'un traitement visant à empêcher le développement d'éventuelles larves d'insectes présentes et empêcher la ponte de nouvelles larves. Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut être exempté de pratiquer le traitement à réception, s'il est en mesure de s'assurer qu'un traitement équivalent a déjà été pratiqué sur le lot réceptionné. Les justificatifs de traitement préalables doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
- aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6 – S'AGISSANT DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ACCUEILLIS ET/OU BROYÉS SUR LE SITE

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités prévues par l'arrêté du 29 février 2012 sus-visé et mentionnant la désignation des équipements électriques et électroniques, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Illzach pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire d'Illzach.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmis à la société ESKA qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Illzach et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ESKA à Illzach.

Fait à COLMAR, le 14 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.